

72. Si un membre néglige ou refuse d'accomplir ses fonctions, ou s'il en est empêché pour des raisons disciplinaires, ou s'il se conduit mal, le Gouvernement ghanéen peut, sur le conseil du commandant de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, mettre fin à son service dans les Forces armées du Ghana. Les avantages et les prestations qui lui sont accordés en tant que membre à compter de la date où le service a pris fin, dépendent de la discrétion du Gouvernement du Ghana, qui agit sur le conseil du commandant de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada. Il incombe au Gouvernement du Ghana d'assurer, à ses frais, le voyage à Londres du membre et de sa famille.

73. Si on constate une incapacité physique, caractérielle ou autre chez un membre et qu'il est nécessaire, par conséquent, de le renvoyer au Canada, le Ghana prend à sa charge le coût de son voyage à Londres et celui de sa famille le cas échéant.

74. Dans l'éventualité où un membre mourrait pendant sa période de service dans les Forces armées du Ghana, ce pays assurerait gratuitement à sa famille si elle s'y trouve, le voyage jusqu'à Londres. Le Gouvernement ghanéen assumerait les frais des funérailles ou accorderait une indemnité de funérailles aux conditions prévues par les règlements des Forces armées du Canada.

75. Le Gouvernement canadien se réserve le droit de rappeler des membres de leur service au Ghana si, à son avis, les circonstances rendent cette mesure nécessaire. Dans ce cas, c'est à lui qu'il incombe de rapatrier à ses frais les membres et leurs familles, si celles-ci se trouvent au Ghana.

QUATRIÈME PARTIE—DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXXII

Révisions

76. Chacun des deux gouvernements peut réclamer n'importe quand la révision de tout article du présent Accord.

ARTICLE XXXIII

Entrée en vigueur et dénonciation

77. Le présent Accord remplace l'Accord d'assistance technique concernant l'instruction militaire intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Ghana et signé à Accra le 8 janvier 1962. Il entrera en vigueur à la date de sa signature et sera applicable à compter du 1^{er} juin 1976 à tout membre se trouvant au Ghana. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé de l'une des façons ci-après:

- a) un gouvernement adresse à l'autre par écrit un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent Article, le Gouvernement canadien rappelle l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada si tel est l'intérêt public du Canada; ou
- c) sans préavis à cet effet, le Gouvernement ghanéen décide qu'il est de l'intérêt du Ghana de mettre fin à l'Accord.